

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**  
**JUGEMENT no 128**  
**DU 11/08/2020**  
**SHAPOORJI**  
**PALLONGI GHANA**  
**LIMITED**  
**C/**  
**MAHAMADOU**  
**IBRAHIM**

Le tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze Aout deux mille vingt, statuant en matière commerciale ,tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM. Yacouba Dan Maradi et Oumarou Garba, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Mariatou Coulibaly, greffière ,a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE SHAPOORJI PALLONGI GHANA LIMITED, ayant son siège social à Niamey, quartier plateau, tel : 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général ;  
DEMANDERESSE d'une part ;

ET :

M.MAHAMADOU IBRAHIM, promoteur des établissements Mohamed Ibrahim ; commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37 ; BP :11 457 Niamey ;au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;  
DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 08/07/2020 ; la société Shapoorji Pallongi Ghana Limited a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 53/PTC/NY du 18/07/2020 ;

Qu'elle soutient à l'appui de son opposition que dans le cadre des relations d'affaires qu'elle entretient avec les établissements Mohamed Ibrahim, des matériaux de construction lui ont été livrés pour un montant de 55.356.979 FCFA ; qu'elle a honoré ses engagements vis-à-vis des établissements Mohamed Ibrahim à hauteur de 49.181.829 FCFA ;

Que contre toute attente, alors que l'exposante avait effectué plusieurs versements au profit du défendeur jusqu'à extinction totale de sa dette, ce dernier a saisi le Président du Tribunal de céans, suivant requête en date du 02/06/2020, qui a enjoint à la

demanderesse de payer aux établissements Mohamed Ibrahim la somme de 7.030.042 FCFA en principal ,frais et accessoires, suivant ordonnance no 53/PTC du 18 juin 2020 ;

Attendu que la demanderesse soutient que l'ordonnance sus visée a violé l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne satisfait pas aux conditions posées par la disposition précitée puisque le certitude de ladite créance n'est pas établie ;

Que selon elle, le sieur Mahamadou Ibrahim ; promoteur des établissements Mohamed Ibrahim a passé sous silence les paiements ultérieurs effectués respectivement le 04/01/2020 et le 16/01/2020 qui s'élèvent à la somme de 7.271.979 FCFA ;

Qu'en ajoutant ce montant à la somme de 49.181.829 FCFA arrêtée selon le propre décompte des établissements Mohamed Ibrahim, il ressort que la demanderesse a versé au défendeur la somme de 56.453.808 FCFA ;qu'elle ne peut donc que contester la créance imaginaire dont se prévaut le défendeur ; qu'une telle créance ne saurait être certaine ;

Attendu que le défendeur exposait dans sa requête que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

Qu'elle est certaine car résultant d'une vente de matériaux de construction, qu'elle est liquide en ce que son montant est connu, qu'elle est enfin exigible car les constructions pour lesquelles les matériaux ont été achetés sont terminées et livrées depuis plus de six mois ;

Que dès lors le bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les Procédures Simplifiées de recouvrement des Créances et des voies d'exécution doit lui être accordé ;

#### **DISCUSSION :**

##### **En la forme :**

Attendu que l'opposition de la société Shapoorji Pallongi Ghana Limited est intervenue dans les délais et forme prévus par l'article 10 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution, qu'il y a lieu de la recevoir ;

##### **Au fond :**

##### **Sur la confirmation de l'ordonnance no 53/PTC/NY :**

Attendu la société Shapoorji Pallongi Ghana Limited demande au Tribunal de céans de rétracter purement et simplement l'ordonnance no 53/PTC/NY qui lui fait injonction de payer la somme de 7.030.042 FCFA au défendeur ;

Qu'elle soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine car résultant de la simple imagination du défendeur, que dès lors l'ordonnance querellée viole les dispositions de l'article de l'Acte Uniforme sur les

Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies  
d'Exécution ;

Qu'elle prétend en outre avoir payé et soldé sa dette vis-à-vis du  
défendeur à travers deux paiements effectués au profit de ce  
dernier le 04 et le 16 janvier 2020 pour un montant de 7.271.979  
FCFA ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier ; notamment de  
la sommation de payer servie à la demanderesse le 7 février  
2020 que cette dernière reconnaissait devoir de l'argent au  
défendeur et n'a nullement prétendu avoir soldé sa dette,  
qu'elle justifie le non paiement du reliquat de la créance par une  
variation des prix sur le marché et des erreurs de calcul, qu'il est  
constant qu'elle a reçu livraison de plusieurs lots de matériaux  
de construction dont le prix était préalablement convenu, qu'une  
éventuelle variation du prix sur le marché ne saurait remettre en  
cause les clauses du contrat qui lie les parties ;

Attendu que la créance dont le montant est accepté par le  
débiteur, est une créance certaine, que dans l cas d'espèce, le  
demandeur reconnaît devoir la somme de 55.356.979 FCFA au  
défendeur, qu'il a payé la somme de 49.181.829 FCFA, que dès  
lors la différence est une créance ;

Qu'il y'a lieu de rejeter les prétentions du demandeur, de  
confirmer l'ordonnance attaquée et de condamner la  
demanderesse à payer à M.Mahamadou Ibrahim la somme de  
7.040 042 FCA ;

**Sur l'exécution provisoire :**

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la  
décision en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30  
avril 2019 ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la demanderesse a succombé à l'action, qu'il y'a  
lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;  
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière  
commerciale et en premier ressort :

**En la forme :**

Reçoit n la société Shapoorji Pallongi Ghana Limited en son  
opposition régulière ;

**Au fond :**

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne en conséquence la société Shapoorji Pallongi Ghana Limited à payer à Mahamadou Ibrahim la somme de 7.030.042 FCA ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la société Shapoorji Pallongi Ghana Limited aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision ,par dépôt d'une requête au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**